

# Le Journal des BÂTONNIERS & DES ORDRES



## *La communication*

L'article 1374 du Code  
Civil : l'acte d'avocat

page 16

Propos croisés de  
Mes Olivier MORICE  
et Vincent NIORE

page 20

Derniers développements  
en droit européen  
de la famille

page 28

[www.conferencedesbatonniers.com](http://www.conferencedesbatonniers.com)



@conf\_Batonniers



@ConférenceBâtonniers

## Propos croisés de Mes Olivier MORICE et Vincent NIORE



Olivier MORICE, Avocat au Barreau de Paris, pénaliste, spécialisé dans les dossiers sensibles où la raison d'Etat est souvent en jeu.

Obtient la condamnation de l'Etat à plusieurs reprises pour dysfonctionnement du service public de la justice.

Fait abroger partiellement la Loi sur le secret-défense devant le Conseil constitutionnel.

Le 23 avril 2015 devant la Grande Chambre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, un arrêt de principe (GC, 23 avril 2015, MORICE / France n°29369/10) rendu à l'unanimité condamne la France notamment pour atteinte à sa liberté d'expression d'Avocat dans l'affaire BORREL (violation des articles 6 alinéa 1 et 10 de la Convention Européenne).



Vincent NIORE, Coordinateur délégué du Bâtonnier de Paris aux contestations des perquisitions chez l'avocat.

Président de l'Institut de Droit pénal du Barreau de Paris.

Membre du Conseil National des Barreaux (CNB).

Président de la Commission Ouverte du Barreau de Paris «Paris-Arménie».

Président de la Commission pénale nationale des Avocats Conseils d'Entreprises (ACE).

Membre de l'Association des Avocats Pénalistes (ADAP).

Premier Secrétaire de la Conférence de l'Ordre des Avocats de Paris — 1984/1985 — Bâtonnier Guy Danet et Bâtonniers Mario Stasi.

Ancien Membre du Conseil de l'Ordre de Paris 2008/2010

le rapport sur la protection des magistrats remis le 28 juin dernier au Garde des Sceaux a fait l'effet d'une bombe chez les avocats auxquels est ouvertement reproché d'organiser des défenses pugnaces dans l'intérêt, et l'intérêt seul, de leurs clients. De nombreux barreaux ont réagi et avisé la Conférence des Bâtonniers de leur indignation. Dès lors il nous est apparu enrichissant de recueillir l'avis de notre Confrère Vincent NIORE qui anime de nombreuses formations à l'attention des Bâtonniers sur les perquisitions des cabinets d'avocats et de notre Confrère Olivier MORICE qui est, notamment à l'origine de l'arrêt rendu à l'unanimité par la Grande Chambre de la CEDH du 23 avril 2015, rappelant que le niveau de protection de la liberté d'expression doit être élevé, « un avocat doit pouvoir attirer l'attention du public sur d'éventuels dysfonctionnements judiciaires, l'autorité judiciaire pouvant tirer un bénéfice d'une critique constructive ».

**1 – Vous avez l'un et l'autre une pratique de plus de 30 ans, quel regard portez-vous sur la justice française en général et son évolution ?**

**Vincent NIORE :**

Le regard que je porte sur la justice française est aussi clément qu'ouvert. **Vigilant** aussi. Je sais que la **fonction de défendre, comme celle de juger, est remplie de difficultés et d'embûches**. J'ai prêté serment en 1983 et j'entrerai bientôt dans ma 34<sup>ème</sup> année d'exercice professionnel et de pratique pénale. J'ai le sentiment, en tant qu'avocat, d'une **absence d'évolution quant au travail de la défense, toujours aussi harassant, ardu, astreignant**.

**Olivier MORICE :**

Depuis 30 ans, la justice française a dû faire face à de **nombreux défis**. La mise en œuvre de textes législatifs de plus en plus nombreux et des **moyens malheureusement inadaptés** à la modernisation et à l'efficacité d'une justice à la fois accessible et rapide.

Certes des efforts ont été réalisés mais globalement le regard de nos concitoyens sur la justice rendue s'inscrit dans une forte régression de l'autorité de l'Etat. Bien souvent un manque de cohérence, mais également une défiance, de plus en plus grande du pouvoir exécutif à l'égard de l'autorité judiciaire, renforce ce **sentiment de fragilité de nos institutions**.

Les magistrats se sont parfois retranchés dans leur tour d'ivoire sans se remettre suffisamment en cause, de telle sorte qu'aujourd'hui **l'institution est malade** et je crains que cette instabilité ne soit encore renforcée dans les années qui viennent. Pourtant, nous avons **besoin d'une justice forte et indépendante** pour éviter des dérives qui nuiraient au respect de la dignité de la personne humaine, socle de toute démocratie. A cet égard, les **combats sont devant nous...**

**2 - Vous intervenez fréquemment en matière pénale, que pensez-vous du fonctionnement de la chaîne pénale, de l'enquête au procès ? De la perception du rôle de l'avocat par les enquêteurs et magistrats : un partenaire libre et indépendant concourant à l'œuvre de justice ou un obstacle ?**

**Vincent NIORE :**

Il me semble que pèse en fait sur la personne mise en cause une **présomption irréfragable de culpabilité qui dévore la présomption d'innocence**. La chaîne pénale, de l'enquête au procès, est marquée par **l'obligation faite à la défense d'apporter la preuve contraire** qui, certes, est aussi un droit. Le périmètre de l'exercice des droits de la défense ne se limite pas à la revendication de droits, par exemple le droit de se taire, lequel est aujourd'hui banalisé par son rappel tant par les enquêteurs que par les juges, et à l'invocation d'exceptions de nullité par souci d'esthétisme.

Je ne surprendrai personne en affirmant que la perception du rôle de l'avocat par les enquêteurs et par les magistrats est tronquée lorsque, **trop souvent, l'avocat de la défense est assimilé au justiciable qu'il défend. L'avocat est évidemment un partenaire libre et indépendant, concourant à l'œuvre de justice par l'exercice intransigeant des droits de la défense qui ne souffre ni la connivence ni la complaisance. C'est en cela qu'il est perçu comme un obstacle.**

**Olivier MORICE :**

**Tout dépend trop souvent de la qualité de nos interlocuteurs et de leur formation.**

Certains acceptent le rôle central des avocats dans l'administration de la justice et le maintien de l'Etat de droit.

Malheureusement, dans la pratique, d'autres refusent trop souvent fondamentalement que nous soyons des interlocuteurs privilégiés. Ils sont **convaincus que la justice serait rendue plus sereinement si on pouvait nous ignorer** et se passer de nous... C'est une **grave erreur**.

Elle est parfois aussi liée à la formation qui a été donnée aux futurs magistrats et policiers. La culture qui leur a été transmise depuis plusieurs années n'est plus celle d'un réel respect mais d'une **défiance de l'avocat** qui confine parfois au mépris de ce que nous représentons.

**3 - A l'occasion du 10ème anniversaire des JIRS, a été demandé par Mme TAUBIRA un rapport sur « l'amélioration de la prise en charge des magistrats victimes de menaces et de tentatives de déstabilisation ». Ce rapport a été remis le 28 juin 2016. Quelles ont été vos réactions à l'annonce d'une telle demande puis à sa lecture ?**

**Vincent NIORE :**

Je peux comprendre que Madame TAUBIRA ait commandé le rapport que vous évoquez et dont elle a reconnu n'avoir pas

eu connaissance du dépôt en raison sa démission. En revanche, le contenu de ce rapport qui, à juste titre, a suscité **l'indignation générale de la profession**, est aussi catastrophique que calamiteux, tant **le rôle l'avocat, au-delà de la question des JIRS, y est honteusement malmené et dénaturé. L'avocat y est en effet présenté comme coupable de défendre.**

**Olivier MORICE :**

Ce rapport a été qualifié par plusieurs anciens Bâtonniers et nos institutions représentatives d'**outrageant** et de **scandaleux**. Ils ont bien évidemment eu raison.

A titre personnel, ce rapport a **jeté mon nom en pâture** en laissant entendre que la Cour Européenne des Droits de l'Homme ne m'avait pas donné gain de cause dans la défense de la liberté d'expression de l'avocat alors que la France a été très sévèrement condamnée.

Ce rapport est en réalité un **concentré de désinformation**. Il constitue également une **violation des obligations déontologiques des magistrats**.

A cet égard, il faut se reporter au recueil des obligations déontologiques des magistrats tel qu'il a été diffusé par le Conseil Supérieur de la Magistrature en 2010.

Il y est rappelé que *« la publication de ce texte est de nature à renforcer la confiance du public dans un fonctionnement indépendant et impartial du système judiciaire français »*. *« L'impartialité est un élément essentiel de la confiance du public en la justice »*.

Il y est ainsi souligné le fait que :

- *« le magistrat entretient les relations empreintes de délicatesse avec les justiciables, les victimes, les auxiliaires de justice et les partenaires de l'institution judiciaire, par un comportement respectueux de la dignité des personnes et par l'écoute de l'autre »*,

- *« Le magistrat doit s'abstenir d'utiliser dans ses écrits comme dans ses propos, des expressions ou commentaires déplacés, condescendants, vexatoires ou méprisants »*

- *« L'obligation de respecter et de faire respecter la dignité d'autrui procède du serment de se comporter « en digne et loyal magistrat »*.

- *« L'attention aux autres exige une disponibilité d'esprit et une réelle capacité à se remettre en cause en acceptant, par avance, le risque d'être critiqué »*.

- *« Le magistrat s'attache à favoriser les conditions d'une écoute réciproque de qualité et agit avec tact et humanité »*.

- *« L'impartialité du magistrat constitue, pour celui-ci, un devoir absolu »*.

Certains magistrats sont friands de nous rappeler nos règles déontologiques mais, bien souvent, un certain nombre d'entre eux **s'abstiennent de respecter les recommandations diffusées par le Conseil Supérieur de la Magistrature, voire même les transgressent**.

De jeunes avocats sont parfois terrorisés à l'idée d'aller plaider devant certaines formations tant ils sont maltraités à l'audience. Vous avez compris qu'en ce qui me concerne, ce rapport du 28 juin 2016, cosigné par trois hauts magistrats français, est d'autant plus inacceptable qu'il est une parfaite **illustration de la défiance et de la déloyauté envers les avocats au mépris des règles déontologiques qui devraient pourtant s'imposer à eux**.

**4 – Plus précisément ce rapport dit que la création des JIRS a incité « les avocats à se spécialiser et à adopter une défense beaucoup plus agressive avec l'institution judiciaire dans un but évident de perturber le cours normal de la Justice. » Que vous inspire ce propos ?**

**Vincent NIORE :**

Que l'on soit clair, les avocats ont pour mission congénitale de perturber « le cours normal de la justice » que le rapport ne définit pas. Qu'est-ce que le « cours normal de la justice » sinon le passage du rouleau compresseur ! En pratique, l'autorité judiciaire, pourtant constitutionnellement garante de la liberté individuelle, est trop souvent vécue comme l'expression d'un phénomène de violence. Nous sommes viscéralement contestataires pour nous-mêmes et pour les justiciables qui nous livrent leur confiance et leurs confidences.

Défendre c'est contester, toujours et tout le temps, notamment en déposant des QPC, en dénonçant ce que la doctrine appelle les « infractions de procédure », c'est-à-dire les causes de nullité, trop souvent perçues comme étant dilatoires et destinées à ralentir le cours de la justice. Il est vraiment déplorable que ce rapport assimile l'exercice des droits de la défense à l'expression d'incivilités, d'outrages, de violences, et encore à des tentatives de déstabilisation qui, de manière étonnante, ne sont pas décrites.

**Olivier MORICE :**

Les hauts fonctionnaires qui ont écrit ces quelques lignes n'ont rien compris au rôle de l'avocat et à la mission de défense.

Si nous sommes obligés en tant qu'avocat au titre de la défense de nos clients de faire des actes, des requêtes qui dérangent les Juges, c'est tout simplement parce que nous sommes là pour garantir à nos clients que leur dignité et que leurs droits soient respectés. Si cela leur déplaît, peu m'importe.

Nous ne sommes pas là pour plaire, nous sommes là pour agir et sauvegarder les droits de nos clients dans le cadre de la procédure.

La justice n'est pas le fruit d'un travail qui se déroulerait dans des salons mondains mue par des relations de « copinages » ou de connivences.

Elle est la résultante notamment en matière pénale de confrontations qui peuvent être vigoureuses et éprouvantes.

Refuser cette réalité, c'est dénier à l'avocat la faculté de remplir sa mission, c'est prendre le risque de bâillonner la parole de l'avocat et de glisser vers une conception totalitaire de l'exercice de la justice.

Lorsque l'on impose aux avocats de se taire comme malheureusement dans un certain nombre de pays, on risque de basculer vers un système bafouant les droits de la personne humaine.

**5 – Je souhaite également vous faire réagir à ces propos des rapporteurs : « ..ces stratégies de tension se diffusent largement, y compris dans des barreaux qui n'étaient pas adeptes d'une défense de rupture sous l'influence de quelques cabinets qui interviennent sur l'ensemble du territoire national ..», et « ..et d'autre part d'une nouvelle génération d'avocats qui n'hésitent plus à s'attaquer directement aux magistrats... »**

**Vincent NIORE :**

L'allégation de stratégies de tension est des plus surprenante dans la mesure où le rapport rappelle expressément que le

rôle de l'avocat « n'est pourtant pas exclusif d'une défense vive et sans concession à l'égard de l'accusation » ! **Qu'est-ce qu'une défense vive et sans concession sinon une défense de contestation ?**

La mise en cause de magistrats par la défense n'est pas nouvelle. Bon nombre d'avocats de la défense qui ont exercé leur métier avec audace et courage, ont pu porter des attaques personnelles contre certains magistrats dans des affaires complexes, emportés par leur passion de défendre. Il s'agit de cas individuels qui doivent exister car ils sont inhérents au débat judiciaire.

**Olivier MORICE :**

Il est parfois difficile à des Confrères qui exercent quotidiennement devant des magistrats dépendant des Tribunaux, de petite ou de moyenne dimension, de faire respecter certaines règles de droit.

**Malheureusement, la justice est parfois autiste et la proximité peut empêcher d'aller au conflit avec ceux que l'on croise chaque jour.**

C'est la raison pour laquelle, il y a de plus en plus d'avocats qui confrontés à une lenteur inacceptable de la justice ou au mépris de certains principes sollicitent l'aide de leurs Confrères d'autres barreaux pour faire respecter ces droits.

C'est indispensable, se taire serait une fuite et nous avons besoin d'être solidaires pour faire respecter sur l'ensemble du territoire des valeurs élémentaires qui sont à certains moments bafouées.

**6 - Evoquer dans les médias le manque d'impartialité ou de rigueur du travail d'un magistrat vous paraît-il relever d'un acte de déstabilisation ? Pensez-vous que les magistrats, du moins certains, confondent critiques (justifiées et étayées) et déstabilisation ? Est-ce révélateur d'une forme d'intolérance à la remise en cause de leur travail, de leurs habitudes ? Pensez-vous que la création des juridictions spécialisées a accru ces réactions ?**

**Vincent NIORE :**

De nombreux avocats estiment que le recours aux médias participe de l'exercice des droits de la défense au point qu'ils pourraient également s'affranchir du secret professionnel ou encore critiquer personnellement le magistrat qui, par exemple, instruit un dossier. Il est évident qu'ils le font en conscience, et c'est leur responsabilité d'avocat en charge d'une libre défense.

**Est purement subjectif le fait pour un magistrat de ressentir les critiques de la défense, qu'elles soient ou non médiatisées, comme un acte de déstabilisation.** Certains magistrats pensent qu'ils sont investis de fonctions sacrées et s'indignent dès le moindre souffle de contestation. D'autres, certes peu nombreux, se sentent exaltés par les incroyables pouvoirs de coercition et d'intrusion mis à leur disposition par le Code de procédure pénale qui leur permettent d'écouter, de perquisitionner, de traquer certains avocats pour la défense qu'ils pratiquent. Il est évident que la création de juridictions spécialisées a accru ces réactions indignées.

Quoi qu'il en soit, à de nombreuses reprises, la CEDH a jugé que la liberté d'expression vaut aussi pour les

avocats, qui ont le droit de se prononcer publiquement sur le fonctionnement de la justice, jusqu'à dire que l'exercice des droits de la défense peut rendre nécessaire la violation du secret professionnel. C'est désormais le droit positif.

**Olivier MORICE :**

**C'est un devoir de l'avocat de le faire.** Certains magistrats ne tolèrent aucune critique ou remise en cause de leurs travaux. Ils considèrent cela comme des attaques ad hominem, c'est regrettable.

**Un magistrat qui n'accepte pas les critiques et la remise en question est un médiocre magistrat.** Un magistrat qui est certain de détenir la vérité en s'enfermant dans une logique et en refusant d'examiner d'autres voies est susceptible de contribuer à une erreur judiciaire. **Le magistrat qui fort de ses compétences, sait écouter sereinement les arguments de tous les avocats même s'ils se sont exprimés de façon vigoureuse, est un grand magistrat.** Il sera respecté parce que respectable de la dignité de la personne humaine et du droit. Certains suscitent même l'admiration de nombreux d'entre nous car nous savons que rendre la justice est une des choses les plus difficiles qui soit...

**7 – Vous êtes l'un et l'autre aguerri aux missions de défense dans des dossiers ou des contextes sensibles. Estimez-vous que l'avocat doit avoir une limite dans sa mission de défense ? Une ligne rouge à ne pas franchir ?**

**Vincent NIORE :**

A titre personnel, je considère que **la ligne rouge est notre déontologie**, nos principes essentiels dont l'avocat ne doit jamais s'affranchir car ils sont destinés à garantir sa sécurité tant la mission de défendre est dangereuse.

Ces mêmes principes essentiels permettent, à mes yeux, une défense de contestation extrême pour autant que l'avocat soit en règle avec sa conscience, en osant avec celui ou celle dont il a charge de défense et dont il porte la vérité.

**Olivier MORICE :**

**Les limites sont guidées par nos principes déontologiques mais elles ne doivent jamais nous empêcher d'agir lorsque notre conscience et nos devoirs nous l'imposent.**

En cas de doute, nous avons le recours à nos anciens et à ceux en qui nous avons confiance, parfois même, cela m'est arrivé de consulter des magistrats...

Nous devons aussi accepter de nous remettre en question et d'évaluer la pertinence de certaines de nos actions.

**8 – Olivier MORICE, vous intervenez et êtes intervenu dans des dossiers très médiatisés, souvent sensibles de part leurs enjeux : avez-vous déjà subi des pressions ? De qui ? De quelle nature ? Comment les avez-vous gérées ?**

Il m'est effectivement arrivé d'avoir à subir des pressions notamment dans des dossiers mettant en cause des personnalités politiques ou des structures à caractère sectaire.

Dans ce cas, j'en ai toujours **immédiatement avisé le Bâtonnier** en exercice ou d'anciens Bâtonniers qui parfois ont eux-mêmes pris des attaches avec le Procureur de la République.

La nature de ces pressions étaient diverses mais **j'ai toujours essayé d'y faire face sans changer la stratégie de défense mise en place avec le client.**

A certains moments, j'ai pris aussi le soin de **m'adjoindre des Confrères dans la défense.**

**9 - Pouvez-vous nous parler du contexte dans lequel a été rendu l'arrêt de la CEDH du 23 avril 2015 ? Quels enseignements que vous en tirez ?**

C'est un **arrêt de principe qui a été rendu à l'unanimité** des 17 Juges de la Grande Chambre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Ce fût **un très long combat, difficile**, où j'ai dû faire face aux réflexes corporatistes des Juges français.

Dans le cadre de la défense de Madame Elisabeth BORREL, Magistrat et veuve du Juge Bernard BORREL, assassiné à Djibouti en octobre 1995, nous avons dû dénoncer avec mon Confrère Laurent de CAUNES, la partialité de deux magistrats instructeurs français. Après avoir obtenu leur dessaisissement par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Paris, je me suis exprimé dans le Journal Le Monde en septembre 2000 pour dénoncer de graves dysfonctionnements et la connivence du Procureur de la République de Djibouti avec les Juges d'Instruction français dessaisis.

**La justice française m'a condamné pour diffamation** en considérant qu'ayant obtenu gain de cause devant la Cour d'Appel, je n'avais plus à m'exprimer et que cela relevait d'un règlement de compte a posteriori et d'une animosité personnelle à l'encontre de l'un des Juges que j'avais déjà fait dessaisir dans une autre procédure sensible.

La Grande Chambre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a **condamné très sévèrement la France, à l'unanimité, non seulement pour atteinte à ma liberté d'expression** (violation de l'article 10 de la Convention) **mais aussi pour violation de l'article 6 § 1 de la Convention**, en considérant que la composition de la Chambre criminelle ne garantissait pas des conditions d'impartialité puisque l'un des magistrats avait soutenu publiquement l'un des Juges d'instruction dans une affaire évoquée dans l'article du Monde.

A cet égard, permettez-moi de vous dire que sans remettre en cause l'intégrité de ce magistrat qui fût préalablement Président de Chambre correctionnelle, ensuite Chef de juridiction, puis Président de Chambre de l'Instruction, **il aurait dû se déporter s'il avait respecté les principes déontologiques élémentaires...**

Quant à la liberté d'expression, la Grande Chambre en condamnant la France a rappelé que mes propos au Journal le Monde s'inscrivaient dans le contexte d'un débat d'intérêt général reposant sur une base factuelle sérieuse dénonçant des dysfonctionnements judiciaires dans une affaire au retentissement médiatique considérable.

**Devant la Grande Chambre, j'ai obtenu le soutien comme tiers intervenants, de la Conférence des Bâtonniers, du CNB, de l'Ordre des Avocats de Paris et du Conseil des Barreaux Européens (CCBE).**

Bien sûr même si c'est une victoire personnelle, c'est surtout un **succès retentissant pour l'étendue de la liberté d'expression de l'avocat et pour toute la profession.**

A cet égard, il m'a été témoigné que cette décision avait été commentée dans toute l'Europe et qu'elle était maintenant enseignée, dans les centres de formation professionnelle.

Vous comprendrez dès lors que lorsque **dans ce fameux rapport du 28 juin 2016, tant critiqué, il n'est même pas indiqué que la France a été condamnée dans mon affaire**, laissant entendre au contraire l'inverse, je suis parfaitement conscient que certains Juges ont encore en travers de la gorge...cette décision.

C'est la raison pour laquelle, j'ai décidé d'aller jusqu'au bout de ma démarche en sollicitant le **réexamen de ma condamnation pénale en France pour diffamation**.

C'est ainsi que la Cour de Révision et de Réexamen, par un arrêt du 14 avril 2016, a décidé de renvoyer l'examen de mon pourvoi en cassation devant l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation.

**L'audience se tiendra le 25 novembre 2016 et je reste serein.**

Sachant qu'il ne faut par ailleurs rien céder en terme de désinformation, j'ai aussi **exercé un droit de réponse sur le rapport de la Chancellerie** puisqu'il est en ligne sur Internet !

**10 – Vincent NIORE, vous êtes délégué du Bâtonnier lors de perquisitions dans les cabinets de nos Confrères. La perquisition d'un cabinet d'avocat n'est pas un acte anodin. Dans quel climat se déroule-t-elle ?**

J'exerce cette fonction **en osmose avec mon Bâtonnier, Frédéric SICARD**, en contestant, avec le concours d'un membre du Conseil de l'Ordre en exercice, de manière systématique les perquisitions chez nos confrères pour provoquer un début de débat contradictoire chez le JLD, dans le respect de la présomption d'innocence.

**Le climat d'une perquisition dépend du magistrat qui perquisitionne. Et de notre côté, le climat est à la contestation bruyante ou silencieuse selon les cas.** Les magistrats ne saisissent jamais qu'à charge car le secret professionnel ne peut être évincé que contre la démonstration de la participation de l'avocat à la commission d'une infraction.

**L'instruction « à charge et à décharge » n'a pas sa place lors d'une saisie qui dès lors par nature est intrinsèquement entachée d'irrégularité.** D'une manière générale, nous sommes passés d'un climat brutal à ce que l'on pourrait appeler une « courtoisie assassine », pour reprendre la belle expression du Président du CNB Pascal EYDOUX.

**11 - Avez-vous déjà subi des pressions à l'occasion de ces perquisitions ou dans les suites devant le JLD ? de qui ? de quelle nature ? comment les avez-vous gérées ?**

Oui, il m'est arrivé de **subir dans quelques cas des pressions lors de perquisitions dans des dossiers à caractère politico-financier**. Il s'est trouvé, par exemple, qu'un juge d'instruction me hurle de toutes ses forces de ne pas renseigner tel confrère, dont l'ancien cabinet était perquisitionné, en me soupçonnant de vouloir organiser des fuites à propos de la perquisition en cours qui devait se poursuivre le lendemain.

J'ai géré la situation en criant plus fort que lui mon

indignation et mes protestations. J'en ai ensuite parlé avec mon Bâtonnier et nous avons décidé de faire preuve de **vigilance car de très rares juges ont parfois des réactions aussi imprévisibles qu'excessives**, ce qui nécessite de les aborder de manière subtile pour éviter que la situation ne dégénère. Nous avons également par la suite contribué à permettre au confrère de déposer une requête en nullité. **Aucun avocat n'est à l'abri d'une mesure de poursuite ou d'une mise en cause, fût-elle totalement infondée, de la part d'un magistrat buté comme la pratique judiciaire le démontre.** Vous en saurez plus sur ce thème avec la publication prochaine par le CNB du « **GUIDE DE LA CONTESTATION DES PERQUISITIONS** ».

**12 – Perquisitions, atteintes au secret professionnel, ingérence dans la liberté d'expression de l'avocat, état d'urgence : la France pays des droits de l'homme ou pays de la déclaration des droits de l'homme ?**

**Vincent NIORE :**

Nonobstant toutes ces dérives, **la France reste un Etat de droit dans lequel les avocats ont un rôle de défense immense à jouer.**

**Olivier MORICE :**

**Faire respecter la dignité de la personne humaine et nos droits d'avocat relèvent d'un combat qui ne cessera jamais.**

Certains esprits prétendument éclairés voudraient contourner certaines de ces règles ou fissurer ce socle de vie en société. **Ils doivent savoir qu'ils trouveront toujours face à eux la majorité des avocats qui ne transigera jamais sur ces principes essentiels.**

**13 – Faut-il protéger l'avocat qui n'est in fine que le défenseur, mais avant tout, le défenseur des droits de ses concitoyens ?**

**Vincent NIORE :**

Oui, bien sûr, **il faut protéger l'avocat contre les perquisitions, les écoutes téléphoniques inadmissibles dans un Etat de droit.** Nul ne saurait être admis à violer la relation confidentielle, d'intimité professionnelle, entre l'avocat et le justiciable qui lui livre ses confidences.

**Ces mesures intrusives participent d'une déprivation de l'Etat de droit.** La loi du 3 juin 2016 doit nous inciter à la **vigilance en matière de criminalité organisée** puisqu'elle permet de recueillir des paroles et des données confidentielles avec pour seule obligation du magistrat d'avertir le bâtonnier lorsque sont captées des informations échangées entre les clients et leurs avocats.

**S'agissant des écoutes téléphoniques, le Bâtonnier doit avoir le pouvoir de les contester car en l'état, il se voit notifier l'interception comme un spectateur passif avec l'obligation alléguée de la garder secrète.** Un bâtonnier qui conteste et exerce les droits de la défense ne saurait être tenu au secret professionnel. Il faudra dans un avenir proche **qu'un Bâtonnier qui reçoit la notification d'une écoute, prenne l'initiative de la contester** auprès du juge en demandant les raisons de l'écoute et, au besoin, en prenant

l'initiative d'une saisine du juge des libertés et de la détention ou de la Chambre de l'instruction, même si aucun texte ne le prévoit en l'état. **C'est par les pratiques audacieuses que naissent les grandes réformes.**

**Olivier MORICE :**

Comme je vous le disais la **vigilance doit être constante** et nous devons nous organiser pour faire respecter nos droits.

**Il appartient à nos organisations professionnelles d'être intransigeantes et unies face à ce qui s'apparente parfois à une attaque frontale.**

**14 – Je souhaiterai vous faire réagir aux propos tenus le 29 août 2016 par Monsieur Olivier LEURENT, Directeur de l'ENM à l'occasion de l'accueil de la promotion 2016 des auditeurs de justice, et notamment à « vous n'oubliez pas le moment venu, qu'au-delà de l'âpreté, parfois de la violence du débat judiciaire, l'avocat n'est pas l'adversaire du magistrat mais un partenaire qui concourt à l'œuvre de justice et que la qualité de la décision rendue dépend aussi de la qualité de la relation que le magistrat a su nouer avec lui ».**

**Vincent NIORE :**

**Cette formule est admirable** et je m'y reconnais complètement car elle rappelle bien que la violence règne lors du débat judiciaire. **L'avocat n'est pas l'agresseur du magistrat même lorsqu'il le critique car la critique, comme le souligne Monsieur Olivier LEURENT, dépend effectivement de la qualité de la relation que le magistrat a su nouer avec l'avocat.** La balle est dans le camp du magistrat car c'est lui qui détient le pouvoir de coercition et d'intrusion.

En 33 années d'exercice professionnel, je n'ai jamais porté plainte contre un magistrat. Mais il est vrai qu'en ma qualité de délégué du Bâtonnier, j'ai dénoncé dans la presse, qui m'a été d'un précieux secours, des excès de quelques magistrats dont certains d'entre eux me demandent conseil aujourd'hui en cette matière et je considère qu'il s'agit d'une évolution positive et raisonnable.

**Olivier MORICE :**

**Olivier LEURENT est un magistrat exceptionnel.**

C'est l'exemple même d'un grand magistrat, infiniment respecté, ceux qui l'ont rencontré, comme j'en ai eu la chance, comme Juge d'Instruction ou Président de Cour d'Assises, savent combien, **au-delà de son immense compétence, il a toujours fait preuve dans son exercice professionnel d'une grande humanité.**

**Il donne toute sa grandeur à la justice.**

J'ai eu l'occasion personnellement de lui dire que les futurs magistrats formés à l'Ecole Nationale de la Magistrature avaient une chance quasi historique de l'avoir comme Directeur.

**Je sais qu'il transmettra cette culture du respect que doivent avoir les magistrats envers les avocats.**

Dans ce registre, permettez-moi une anecdote.

En **2006**, les futurs magistrats de l'Ecole Nationale de la Magistrature décidèrent du nom de leur promotion.

**Ils choisirent...Bernard BORREL**, qui fût lui-même en son temps, Major de la promotion portant le nom du Juge MICHEL, assassiné à Marseille.

Lors de la cérémonie, **Madame BORREL était présente** avec ses enfants et certains de ses amis.

Ils souhaitèrent que nous puissions également avec mon Confrère Laurent de CAUNES être à leurs côtés.

On leur a fait savoir par la Direction de l'Ecole Nationale de la Magistrature que **nous étions personae non gratiae pour cet événement.**

**Je peux vous assurer que si Monsieur Olivier LEURENT me sollicite, je me rendrai immédiatement disponible.**

**15 - Enfin pour finir, et après vous avoir remercié tous deux du temps consacré à cette interview croisée, pas de question, mais un libre propos. A vous :**

**Vincent NIORE :**

Après toutes ces batailles, je n'ai toujours qu'une seule devise : **Les défendre tous ! Envers et contre tout jusqu'à la sublime fin.**

**Olivier MORICE :**

**Nous exerçons une profession extraordinaire.**

Certes extrêmement difficile, éprouvante mais tellement enthousiasmante.

J'aimerais dire notamment à nos plus jeunes Confrères de **ne jamais rien lâcher sur ce qui semble être les principes fondamentaux de notre exercice professionnel, de toujours se souvenir que nous portons tous la même robe noire ; je préfère d'ailleurs qu'elle reste noire sans aucun autre signe distinctif, de fuir tout ce qui peut affadir notre zèle pour la défense ; notamment les honneurs et les mondanités.**

Les plus admirables d'entre nous sont souvent ceux qui dans l'ombre exercent quotidiennement cette mission de défense. Lorsque j'ai pris la parole devant la Grande Chambre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, j'ai rappelé celui qui, jeune, m'avait toujours fasciné et attiré vers cette profession, **Yves HELLORY DE KERMARTIN, mon compatriote breton, protecteur des avocats, de l'ensemble des juristes et donc des magistrats...**

*Propos recueillis par  
Mme le Bâtonnier Patricia LYONNAZ*